

FRAIS DE COURRIER

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), que nous avons rencontrée le 08 février 1995, admet que la facturation forfaitaire de frais de courrier en sus des honoraires opposables (en secteur I) ne constitue pas une majoration illicite de tarif si les conditions suivantes sont respectées :

- ✎ Le patient doit être préalablement informé.
- ✎ Il doit avoir la liberté d'accepter ou de refuser le service ainsi offert.
- ✎ La somme perçue doit être mentionnée dans la facture qui est remise au patient.
- ✎ Cette somme doit être bien distincte de celle correspondant aux honoraires opposables.
- ✎ Le forfait doit correspondre à des frais et à un service réels, clairement précisés (« timbres, enveloppes, manipulation ») ; ils peuvent correspondre à l'envoi de la note d'honoraires et de la feuille de soins acquittée ; mais ils ne doivent pas inclure les frais des courriers destinés aux médecins correspondants, qui sont bien évidemment inclus dans les honoraires.

Toutes ces conditions doivent apparaître sans ambiguïté dans la note d'honoraires que vous adressez au patient.

Il va de soi également que les frais de courrier doivent être déduits si le patient vient porter ou régler son examen au cabinet.

Les frais que vous pouvez facturer



Interrogée par le conseil national de l'Ordre des médecins, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rappelle qu'il est interdit de facturer des frais pour le paiement d'une consultation par carte bancaire. Elle s'appuie sur l'article L112-12 du Code monétaire et financier selon lequel « le bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour

l'utilisation d'un instrument de paiement donné. »

La DGCCRF rappelle également que des frais d'envoi de dossier, d'archivage et autres frais de dossier ne peuvent être facturés que si :

- le patient en a été préalablement informé et a eu la liberté d'accepter ou de refuser le service ainsi offert ;
- la somme perçue est mentionnée dans la facture remise au patient et est distincte de celle correspondant aux tarifs fixés par l'autorité administrative ;
- le forfait correspond à des frais et à un service réels, clairement précisés. Il ne doit pas inclure les frais de courriers destinés aux médecins correspondants, qui sont compris dans les honoraires.

+ D'INFOS :

www.conseil-national.medecin.fr